



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la coopération
décentralisée

Affaire suivie par :
Florence BELVAL
Tél : 03 20 30 56 60
Fax : 03 20 30 56 91
florence.belval@nord.gouv.fr

A

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département du
Nord

En communication à :
Madame la Sous-Préfète et
Messieurs les Sous-Préfets

En communication à M. le Président
de l'association des maires du Nord

Lille, le 08 MARS 2017

CIRCULAIRE N° 17- 07

Objet : Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités locales par les personnels relevant de l'enseignement public.

Références : Circulaire n° 16-13 DRCT/3 du 28 juillet 2016.

Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1^{er} février 2017.

Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 9 du 2 mars 2017.

Par circulaire citée en référence, ont été portés à votre connaissance les taux de rémunération des heures d'enseignement, d'études surveillées et de surveillance, applicables à compter du 1^{er} juillet 2016 aux personnels relevant de l'enseignement public appelés à effectuer un service en dehors de leurs attributions normales, à la demande et pour le compte des collectivités locales.

En application du décret n° 92-1062 du 1^{er} octobre 1992 modifiant le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966, qui précise les conditions de rémunération pour travaux supplémentaires des professeurs des écoles et du décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1^{er} février 2017, les chiffres qui suivent se substituent à ceux précédemment communiqués.

En conséquence, les taux plafond de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans le tableau ci-joint :

	Taux maximum à compter du 1 ^{er} février 2017
Taux de l'heure d'enseignement	
- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 euros
- Instituteurs exerçant en collège	22,26 euros
- Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 euros
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 euros
Taux de l'heure d'étude surveillée.	
- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 euros
- Instituteurs exerçant en collège	20,03 euros
- Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 euros
- Professeurs des écoles hors classes exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 euros
Taux de l'heure de surveillance	
- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 euros
- Instituteurs exerçant en collège	10,68 euros
- Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école.	11,91 euros
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école.	13,11 euros

Je vous rappelle que les chiffres indiqués ci-dessus constituent des maxima et qu'ils doivent être entérinés par décision de l'assemblée délibérante.

Vous pouvez retrouver cette circulaire sur le site Internet de la préfecture : <http://www.nord.gouv.fr/Publications/Espace-collectivités/Affaires-scolaires/>

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier JACOB